

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'octroi de prêts à la fondation des immeubles pour les organisations internationales, à Genève

(Du 11 décembre 1964)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 18 septembre 1964 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

La Confédération participe par 50 000 francs à la création, avec le canton de Genève, de la fondation des immeubles pour les organisations internationales, à Genève.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à accorder à la fondation des immeubles pour les organisations internationales, à Genève, jusqu'à 45 millions de francs, des prêts portant intérêt et amortissables.

Art. 3

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 2 décembre 1964.

Le président, J. Müller

Le secrétaire, F. Weber

⁽¹⁾ FF 1964, II, 801.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 11 décembre 1964.

Le président, Kurmann

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 11 décembre 1964.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser